

PRÉFET DU VAR

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable
PC

Toulon, le **- 9 JAN. 2018**

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1982 autorisant la société Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (CMESE), à exploiter un dépôt de chlore liquéfié sous pression à La Môle.

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-68 / PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1982 autorisant la société SA Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (CMESE) à exploiter, dans l'enceinte de son usine de traitement d'eau de la Verne sise quartier Saint Julien à La Môle (83129), un dépôt de chlore liquéfié sous pression ;

Vu la demande de l'exploitant du 7 juillet 2010 d'abrogation de l'alinéa 16 de l'article 3 de l'arrêté d'autorisation sus-visé imposant la détention et le maintien en service d'un scaphandre autonome ;

Vu le protocole du 21 novembre 2016 entre l'exploitant et le service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS), portant sur le concours du SDIS à la réalisation d'un exercice annuel de mise en situation du personnel de la CMESE, sur la mise à disposition d'un scaphandre autonome et la formation pour revêtir ce dernier ainsi que l'appareil respiratoire individuel attendant ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 octobre 2017 ;

Considérant qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de l'exploitant sous réserve, notamment, de la pérennisation du protocole d'accord sus-cité et de la mise en place d'un dispositif de fermeture automatique des tanks à chlore ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1982 autorisant la société SA Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (CMESE) à exploiter, dans l'enceinte de son usine de traitement d'eau de la Verne sise quartier Saint Julien à La Môle (83129), un dépôt de chlore liquéfié sous pression.

L'alinéa 16 de l'article III de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1982 est modifié comme suit :

« Les moyens de secours mis à disposition du personnel se composent de masques efficaces contre le chlore, en nombre suffisant, et couvrant aussi les yeux, disposés au moins en deux endroits apparents, faciles d'accès et à l'extérieur du dépôt, dans deux directions vers lesquelles le vent souffle le plus rarement et faisant entre elles un angle d'au moins 120°, de façon à rester accessibles en cas de fuite du récipient. »

Article 2 - moyens d'intervention et de mise en sécurité

L'exploitant met en place un dispositif de fermeture automatique des tanks à chlore.

En cas de fuite, ce dispositif doit permettre d'obturer directement le réservoir incriminé sans avoir à pénétrer dans le local.

Les moyens d'intervention, mis à la disposition du personnel et des services de secours, se composent de détecteurs multi-gaz au nombre minimum de 2, chacun équipés de 4 cellules dont une de chlore (explosivité, O₂, H₂S, Cl₂), contrôlés, remplacés, maintenus en état à tout moment et disposés de façon à être accessibles en cas de situation à risque.

L'ensemble du personnel d'exploitation, déclaré médicalement apte, est formé, au minimum à une fréquence bisannuelle, afin d'être capable de revêtir un scaphandre autonome et son appareil respiratoire individuel et d'être en mesure d'intervenir en situation à risque en soutien aux services de secours.

Article 3 - accords avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

L'exploitant doit maintenir un protocole d'accord en permanence valide avec le SDIS, prévoyant, entre les signataires, les clauses suivantes :

- la réalisation, a minima, d'un exercice annuel de mise en situation du personnel ;
- la mise à la disposition de l'exploitant d'un scaphandre autonome lors de l'exercice annuel ainsi qu'en situation à risque ;
- la formation sur la façon de revêtir un scaphandre autonome et son appareil respiratoire individuel.

Article 4 - information de l'inspection

L'exploitant transmet, à chaque renouvellement de protocole d'accord avec le SDIS, une copie dudit protocole à l'inspection des installations classées.

Une copie des comptes rendus d'exercice réalisés avec le SDIS doit être également transmise annuellement à l'inspection.

Article 5 - publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Môle et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de La Môle fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture du Var, l'accomplissement de cette formalité.

La copie de l'arrêté pourra être consultée sur le site Internet de la préfecture du Var.

Article 6 - recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application des dispositions de l'article R 181- 44 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture, prévue au 4° de ce même article.

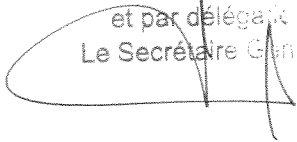
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Article 7 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de La Môle, le chef de l'unité départementale du Var de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence – Alpes – Côte d'Azur, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB